

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON  
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 62-2025**  
**portant autorisation de la poursuite d'exploitation du collège Jean Beaufret**  
**d'Auzances**

**Le Maire de la commune d'Auzances (Creuse),**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aubusson en date du 20 mai 2025 ;

**A R R E T E**

**Article 1** – La poursuite d'exploitation de l'établissement collège Jean Beaufret d'Auzances, type **R** avec activités secondaires de type **N** et **X**, 4<sup>ème</sup> catégorie sis 19 route de Montluçon à Auzances, est autorisée.

Le nombre de personnes pouvant être accueillies est de 163.

**Article 2** – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture  
023-212301303-20250522-62-2025-AU  
Date de télétransmission : 23/05/2025  
Date de réception préfecture : 23/05/2025

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :  
Madame la sous-préfète de l'arrondissement  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Auzances, le 22 mai 2025.

Le Maire,  
**Françoise SIMON**



Accusé de réception en préfecture  
023-212301303-20250522-62-2025-AU  
Date de télétransmission : 23/05/2025  
Date de réception préfecture : 23/05/2025